



Plan d'affectation communal

Règlement



**AMENAGEMENT, URBANISME,
PLANIFICATION**

urbaplan

Cyril Mumenthaler, Maude
Fantoli

Avenue de montchoisi 21

Cp 1494 – 1001 lausanne

tél. +41 21 619 90 90

www.urbaplan.ch

certifié iso 9001:2015

Sommaire

1. GLOSSAIRE ET METHODES DE CALCUL	9
Article 1.1 Surface de terrain déterminante (STd) (selon SIA 421 2004)	9
Article 1.2 Terrain de référence (selon SIA 421 2004)	9
Article 1.3 Surface de plancher (SP) (selon SIA 416)	9
Article 1.4 Surface nette (SN) (selon SIA 416)	10
Article 1.5 Surface utile (SU) (selon SIA 416)	10
Article 1.6 Surface utile principale (SUP) (selon SIA 416)	10
Article 1.7 Surface utile secondaire (SUS) (selon SIA 416)	10
Article 1.8 Surface de dégagement (SD) (selon SIA 416)	10
Article 1.9 Surface d'installations (SI) (selon SIA 416)	11
Article 1.10 Surface de construction (SC) (selon SIA 416)	11
Article 1.11 Surface de plancher déterminante (SPd) (selon SIA 421 2004)	12
Article 1.12 Surface bâtie déterminante (SBd) (selon SIA 421 2004)	12
Article 1.13 Volume construit hors-sol (VChs) (selon SIA 421 2004)	12
Article 1.14 Mesures d'utilisation et d'occupation du sol (selon SIA 421 2004)	13
Article 1.15 Indice de surfaces de verdure (IVer) (selon SIA 421 2006)	13
Article 1.16 Ordre des constructions	13
Article 1.17 Distance à la limite de propriété	14
Article 1.18 Calcul des hauteurs	14
Article 1.19 Indice de masse	15
Article 1.20 Secteur de protection des eaux Au	15
2. DISPOSITIONS GENERALES	16
Article 2.1 But	16
Article 2.2 Pièces du dossier	16
Article 2.3 Documents de planification	16
Article 2.4 Commission consultative d'urbanisme et d'architecture	16
Article 2.5 Dénomination	17
3. REGLES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES A BATIR	18
Article 3.1 Exigence liminaire	18
Article 3.2 Ordre des constructions	18
Article 3.3 Distance aux limites	18
Article 3.4 Protection du caractère des lieux	19

Article 3.5 Changement d'implantation ou de couverture	19
Article 3.6 Éléments de construction émergeant	19
Article 3.7 Entrepôts et dépôts	20
Article 3.8 Matériaux de construction	20
Article 3.9 Surfaces transparentes ou réfléchissantes	20
Article 3.10 Habitabilité des niveaux partiellement enterrés, combles et surcombles	20
Article 3.11 Toitures	21
Article 3.12 Constructions non conformes à la zone	21
Article 3.13 Garantie en cas de cession de terrain gratuite	21
Article 3.14 Bonus sur la capacité constructive	21
Article 3.15 Murs, haies et clôtures	22
Article 3.16 Dépendances de peu d'importance	22
Article 3.17 Entretien des espaces ouverts	23
Article 3.18 Déblais et remblais	23
Article 3.19 Patrimoine bâti	24
Article 3.20 Patrimoine archéologique	25
Article 3.21 Itinéraires de randonnées, cheminements piétons et itinéraires cyclables	26
Article 3.22 Voies de communication historiques (IVS)	26
Article 3.23 Stationnement	27
Article 3.24 Stationnement vélos	27
Article 3.25 Accès	28
Article 3.26 Revêtements des accès et des espaces de stationnement	28
Article 3.27 Arbres, bosquets, haies, biotopes	29
Article 3.28 Plantation et protection des arbres	29
Article 3.29 Sites de nidification des hirondelles, martinets et chauves- souris	29
Article 3.30 Énergie solaire	30
Article 3.31 Éclairage extérieur	30
Article 3.32 Évacuation des eaux	30
Article 3.33 Protection des eaux	30
Article 3.34 Espaces réservés aux eaux	31
Article 3.35 Protection contre les accidents majeurs	31
Article 3.36 Sites pollués	31

4. ZONE CENTRALE 15 LAT	32
Article 4.1 Destination	32
Article 4.2 Degré de sensibilité au bruit	32
Article 4.3 Ordre des constructions	32
Article 4.4 Distances aux limites et aux domaines publics	32
Article 4.5 Indice d'utilisation	32
Article 4.6 Hauteurs	33
Article 4.7 Nombre d'étages	33
Article 4.8 Couverture des toitures	33
Article 4.9 Ouvertures en toiture	33
Article 4.10 Indice de verdure	34
5. ZONE DE MOYENNE DENSITE 15 LAT	35
Article 5.1 Destination	35
Article 5.2 Mesure d'utilisation du sol	35
Article 5.3 Hauteurs	35
Article 5.4 Degré de sensibilité au bruit (DS)	35
Article 5.5 Indice de verdure	35
Article 5.6 Distance aux limites	35
Article 5.7 Ordre des constructions	35
Article 5.8 Ouvertures en toiture	36
6. ZONE DE TRES FAIBLE DENSITE 15 LAT	37
Article 6.1 Destination	37
Article 6.2 Hauteurs	37
Article 6.3 Degré de sensibilité au bruit (DS)	37
Article 6.4 Indice d'occupation du sol	37
Article 6.5 Indice de verdure	37
Article 6.6 Ordre des constructions	37
Article 6.7 Distance aux limites	38
Article 6.8 Châssis rampants	38
Article 6.9 Toitures	38
7. ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES 15 LAT	39
Article 7.1 Principes d'aménagement de la zone	39
Article 7.2 Destination	39
Article 7.3 Degré de sensibilité au bruit	39
Article 7.4 Ordre des constructions	39

Article 7.5	Indice d'utilisation	39
Article 7.6	Emprise des constructions	39
Article 7.7	Hauteurs	40
Article 7.8	Implantation des constructions	40
Article 7.9	Accès	40
Article 7.10	Stationnement	40
Article 7.11	Protection incendie	41
Article 7.12	Aménagements extérieurs et plantations	41
8.	ZONE AFFECTEE A DES BESOINS PUBLICS 15 LAT	42
Article 8.1	Destination	42
Article 8.2	Mesure d'utilisation du sol	42
Article 8.3	Degré de sensibilité au bruit (DS)	42
Article 8.4	Hauteur	42
Article 8.5	Ordre des constructions	42
Article 8.6	Forme des toitures	42
9.	ZONE AFFECTEE A DES BESOINS PUBLICS 18 LAT	43
Article 9.1	Destination	43
Article 9.2	Mesure d'utilisation du sol	43
Article 9.3	Degré de sensibilité au bruit (DS)	43
Article 9.4	Hauteur	43
10.	ZONE DE TOURISME ET DE LOISIRS 15 LAT	44
Article 10.1	Destination	44
Article 10.2	Mesure d'utilisation du sol	44
Article 10.3	Degré de sensibilité au bruit (DS)	44
Article 10.4	Hauteur	44
Article 10.5	Ordre des constructions	44
11.	ZONE DE VERDURE 15 LAT	45
Article 11.1	Destination	45
12.	ZONE DE DESSERTE 15 LAT	46
Article 12.1	Destination	46
13.	ZONE DE DESSERTE 18 LAT	47
Article 13.1	Destination	47

14. ZONE VITICOLE 16 LAT	48
Article 14.1 Destination	48
Article 14.2 Dispositions applicables	48
15. ZONE AGRICOLE 16 LAT	49
Article 15.1 Destination	49
Article 15.2 Dispositions applicables	49
16. ZONE AGRICOLE PROTEGEE 16 LAT	50
Article 16.1 Destination	50
Article 16.2 Dispositions applicables	50
17. ZONE DES EAUX 17 LAT	51
Article 17.1 Destination	51
18. ZONE DE SITE CONSTRUIT PROTEGE 17 LAT	52
Article 18.1 Destination	52
Article 18.2 Constructibilité	52
Article 18.3 Constructions existantes	52
Article 18.4 Degré de sensibilité au bruit (DS)	52
19. AIRE FORESTIERE 18 LAT	53
Article 19.1 Destination	53
20. SECTEUR DE PROTECTION DE LA NATURE ET DU PAYSAGE 17 LAT	54
Article 20.1 Destination – secteur PNP-1	54
Article 20.2 Destination – secteur PNP-2	54
21. SECTEUR DE PROTECTION DU SITE BATI 17 LAT	55
Article 21.1 Destination	55
22. POLICE DES CONSTRUCTIONS	56
Article 22.1 Dossier de permis de construire	56
Article 22.2 Plan des aménagements extérieurs	56
Article 22.3 Émoluments	57
Article 22.4 Avis spéciaux	57

Article 22.5 D�rogation	57
Article 22.6 Garantie de la disponibilit� des terrains	57
23. DISPOSITIONS FINALES	58

1. Glossaire et méthodes de calcul

Article 1.1 Surface de terrain déterminante (STd) (selon SIA 421 2004)

- 1 La surface de terrain déterminante (STd) est la valeur de référence pour toutes les mesures d'utilisation du sol.
- 2 La surface de terrain déterminante comprend les terrains et parties de terrains compris dans la zone à bâtir correspondante.
- 3 Les surfaces des accès sont prises en compte.
- 4 Ne font pas partie de la surface de terrain déterminante les surfaces relatives à un réseau routier d'ordre supérieur (principal, collecteur et de desserte).

Article 1.2 Terrain de référence (selon SIA 421 2004)

- 1 Le terrain de référence équivaut au terrain naturel. S'il ne peut pas être déterminé en raison de déblais et de remblais antérieurs, le terrain de référence est le terrain naturel environnant.
- 2 Pour des motifs liés à l'aménagement du territoire ou à l'équipement, le terrain de référence peut être déterminé différemment par la Municipalité dans le cadre d'une procédure de planification ou d'autorisation de construire.

Article 1.3 Surface de plancher (SP) (selon SIA 416)

- 1 Par surface de plancher SP, on entend la somme des surfaces correspondant aux espaces accessibles fermés de toute part. La surface de plancher comprend aussi la surface de construction.
- 2 N'est pas considérée comme surface de plancher la surface des espaces vides situés en dessous du dernier sous-sol accessible.
- 3 La surface de plancher SP se subdivise en :
 - > surface nette SN ;
 - > surface de construction SC.

Article 1.4 Surface nette (SN) (selon SIA 416)

- 1 Par surface nette SN, on entend la partie de la surface de plancher SP délimitée par l'enveloppe de l'immeuble et par les éléments intérieurs de la construction.
- 2 La surface nette SN se subdivise en :
 - > surface utile SU ;
 - > surface de dégagement SD ;
 - > surface d'installations SI.

Article 1.5 Surface utile (SU) (selon SIA 416)

- 1 Par surface utile SU on entend la partie de la surface nette SN qui est affectée aux fonctions répondant à la destination, au sens large, de l'immeuble.
- 2 La surface utile SU se subdivise en :
 - > surface utile principale SUP ;
 - > surface utile secondaire SUS.

Article 1.6 Surface utile principale (SUP) (selon SIA 416)

Par surface utile principale SUP, on entend la partie de la surface utile SU qui est affectée aux fonctions répondant à la destination, au sens strict, de l'immeuble.

Article 1.7 Surface utile secondaire (SUS) (selon SIA 416)

- 1 Par surface utile secondaire SUS on entend la partie de la surface utile SU qui est affectée à des fonctions complétant celles de la surface utile principale. Elle sera déterminée en fonction de la destination particulière de l'immeuble.
- 2 Dans l'habitation par exemple, les surfaces utiles secondaires sont notamment :
 - > les buanderies,
 - > les greniers et caves,
 - > les débarras,
 - > les garages,
 - > les abris de protection civile,
 - > les locaux à poubelles.

Article 1.8 Surface de dégagement (SD) (selon SIA 416)

- 1 Par surface de dégagement SD on entend la partie de la surface nette SN qui assure exclusivement l'accès aux surfaces utiles SU.

- 2 Dans l'habitation, les surfaces de dégagement sont par exemple les couloirs situés en dehors des appartements, les halls d'entrée d'immeuble, les escaliers, les rampes, les gaines d'ascenseurs.

Article 1.9 Surface d'installations (SI) (selon SIA 416)

- 1 Par surface d'installations SI on entend la partie de la surface nette SN qui est affectée aux installations de la construction.
- 2 La surface d'installations SI comprend notamment :
 - > les locaux affectés aux installations ;
 - > les machineries d'ascenseurs ou d'autres installations de transport ;
 - > les gaines techniques horizontales, les gaines techniques verticales, les étages d'installations ;
 - > les espaces abritant des réservoirs.

Article 1.10 Surface de construction (SC) (selon SIA 416)

- 1 Par surface de construction SC, on entend la surface horizontale occupée, à l'intérieur de la surface de plancher SP, par les éléments formant l'enveloppe de l'immeuble et par les éléments intérieurs de la construction, p. ex. murs, cloisons, piliers, allèges, garde-corps.
- 2 En font partie les sections intérieures des gaines verticales et des conduits de fumée, ainsi que les embrasures de fenêtres et de portes, pour autant que ces surfaces ne soient pas prises en compte dans la surface nette SN.
- 3 Les éléments tels que cloisons mobiles ou parois d'armoires ne sont pas considérés comme des éléments de construction dans la norme.

Article 1.11 Surface de plancher déterminante (SPd) (selon SIA 421 2004)

- 1 La surface de plancher déterminante est la somme de toutes les surfaces de plancher des constructions principales.
- 2 N'entrent pas dans le calcul de la surface de plancher les surfaces dont le vide d'étage est inférieur à la valeur minimale légale ainsi que les surfaces utiles secondaires (SUS) et les surfaces d'installations (SI) selon la norme SIA 416.
- 3 La surface de plancher déterminante SPd comprend ainsi :
 - > La surface utile principale SUP ;
 - > La surface de dégagement SD ;
 - > La surface de construction SC.

Article 1.12 Surface bâtie déterminante (SBd) (selon SIA 421 2004)

- 1 La surface bâtie déterminante (SBd) est la projection sur un plan horizontal du volume bâti, y compris les parties saillantes de la construction. Les avant-toits ne sont pris en considération que s'ils dépassent la profondeur admise pour les parties saillantes. Font partie de la surface bâtie les constructions principales, les dépendances et les constructions annexes ainsi que les parties des constructions souterraines qui dépassent le niveau du terrain naturel.

Article 1.13 Volume construit hors-sol (VChs) (selon SIA 421 2004)

- 1 Le volume construit hors-sol VChs est le volume de la construction situé au-dessus du niveau déterminant, pris dans ses dimensions extérieures, déduction faite des parties ouvertes (non fermées sur tous les côtés).

Article 1.14 Mesures d'utilisation et d'occupation du sol (selon SIA 421 2004)

- 1 Les mesures d'utilisation et d'occupation du sol sont attribuées dans les zones :
 - > l'indice d'utilisation du sol (IUS) est le rapport entre la somme des surfaces de plancher déterminantes (SPd) et la surface de terrain déterminante (STd) ;
 - > l'indice d'occupation du sol (IOS) est le rapport entre la surface bâtie déterminante (SBd) et la surface de terrain déterminante (STd) ;
 - > l'indice de masse (IM) est le rapport entre le volume construit hors-sol (VChs) et la surface de terrain déterminante (STd).

Article 1.15 Indice de surfaces de verdure (IVer) (selon SIA 421 2006)

- 1 L'indice de surfaces de verdure (IVer) indique la part des surfaces naturelles et/ou végétalisées d'un terrain.
- 2 L'indice de surfaces de verdure (IVer) est le rapport entre la surface verte déterminante (SVer) et la surface de terrain déterminante (STd). Les surfaces vertes sont les surfaces naturelles et/ou végétalisées d'un terrain qui sont perméables et qui ne servent pas à l'entreposage.

$$\text{Indice de surfaces vertes (IVer)} = \frac{\text{surface verte déterminante (SVer)}}{\text{surface de terrain déterminante (STd)}}$$

- 3 Les surfaces naturelles et/ou végétalisées sont soit des surfaces présentant une constitution naturelle, sont des surfaces de constructions partiellement souterraines, recouvertes d'humus et végétalisées.

Article 1.16 Ordre des constructions

- 1 L'ordre non contigu est caractérisé par des distances à observer entre constructions et les limites de propriété, ou entre constructions situées sur une même propriété.
- 2 L'ordre contigu est caractérisé par l'édification de constructions adjacentes, en limite de propriété, séparées par des murs aveugles ou mitoyens.

Article 1.17 Distance à la limite de propriété

- 1 La distance entre une construction et la limite de la propriété voisine est mesurée dès le nu de la façade, compte non tenu des éléments de construction non couverts tels que les terrasses sur terre-plein, les seuils, les perrons, les balcons et autres installations semblables.
- 2 Lorsque la façade d'une construction se présente obliquement par rapport à la limite de propriété, la distance réglementaire est mesurée à partir du milieu de la façade perpendiculairement à la limite.
- 3 À l'angle le plus rapproché de la limite, la distance réglementaire peut être diminuée d'un mètre au plus.

Article 1.18 Calcul des hauteurs

- 1 La hauteur à la corniche, à l'acrotère ou hors-tout, est calculée à l'aplomb, en tout point, à partir du terrain naturel ou aménagé en déblai.
- 2 Le calcul de la hauteur est réalisé de la manière suivante :
 - > si la construction est implantée sur un front, une bande d'implantation ou jusqu'à une distance de 6.00 m du DP, la hauteur hors-tout est mesurée à partir de la cote moyenne du terrain de référence ou aménagé en déblai occupé par la construction, mesuré aux angles de la façade sur rue.
 - > si la construction est implantée à 6.00 m au moins de la limite avec le DP, la hauteur hors-tout est mesurée à partir de la cote moyenne du terrain de référence ou aménagé en déblai occupé par la construction, mesuré à tous les angles rentrants et sortants de la construction.
- 3 La hauteur hors-tout se mesure, pour l'ensemble de la construction :
 - > sur l'élément de couverture au faite pour les constructions avec toiture en pente ;
 - > à l'acrotère pour les constructions à toiture plate.
- 4 Les superstructures et les éléments de construction sur les toits plats tels que les garde-corps, cages d'escalier, etc., doivent être limités au minimum nécessaire.
- 5 Pour les constructions existantes, les travaux en toiture dans le but de respecter les exigences requises en matière d'isolation thermique des constructions telles que définies dans la norme SIA 380/1 peuvent impliquer un dépassement de la hauteur maximale autorisée des toitures et des façades, équivalent à l'épaisseur de l'isolation supplémentaire nécessaire.

Article 1.19 Indice de masse

- 1 L'indice de masse (IM) est le rapport entre le volume construit et la surface constructible de la parcelle.
- 2 Sont pris en compte tous les volumes apparents situés au-dessus du terrain naturel ou aménagé en déblai.
- 3 N'entrent toutefois pas en considération :
 - > les portiques d'entrées non fermés,
 - a) les terrasses d'attique, couvertes et ouvertes, les balcons et les loggias ouverts, pour autant qu'ils ne servent pas de coursive,
 - b) les jardins d'hiver et vérandas non chauffés jusqu'à concurrence de 25 m² et limités à un seul niveau.

Article 1.20 Secteur de protection des eaux Au

Le secteur Au de protection des eaux comprend les eaux souterraines exploitables ainsi que les zones attenantes nécessaires à leur protection. Leurs périmètres sont consultables sur le guichet cartographique de l'État de Vaud.

2. Dispositions générales

Article 2.1 But

Le présent règlement détermine les règles applicables au territoire de la Commune de Duillier en matière d'aménagement du territoire communal et de police des constructions, afin d'assurer un aménagement harmonieux, durable et rationnel de la Commune.

Article 2.2 Pièces du dossier

Le plan d'affectation de la commune de Duillier est composé des documents suivants :

- > plan d'affectation au 1 : 5'000 ;
- > présent règlement ;
- > plans fixant les limites des constructions (PLC) ;
- > plans de constatation de nature forestière ;
- > extrait détaillé de la zone d'activités au 1 :2'000.

Article 2.3 Documents de planification

- 1 La Municipalité établit et tient à jour :
 - > le plan d'affectation communal et son règlement ;
 - > le plan général d'évacuation des eaux (PGEE),
 - > l'aperçu de l'état de l'équipement,
- 2 et au fur et à mesure des besoins :
 - > des plans d'affectation de détail.
- 3 Ces documents sont déposés au greffe municipal.

Article 2.4 Commission consultative d'urbanisme et d'architecture

- 1 La Municipalité désigne une Commission consultative d'urbanisme et d'architecture (CCU) chargée de préavis sur des projets d'urbanisme, d'architecture ou d'autorisation de construire. La CCU est saisie par la Municipalité, lorsqu'elle le juge nécessaire.

Article 2.5 Dénomination

1 Le territoire de la Commune de Duillier est divisé en zones dont les périmètres respectifs sont figurés sur le plan d'affectation communal et par des plans de détail déposés au greffe municipal.

2 Le plan d'affectation communal définit les zones suivantes :

Dénomination	Abréviation
Zone centrale 15 LAT	ZCe
Zone d'habitation de moyenne densité 15 LAT	ZHMD
Zone d'habitation de très faible densité	ZHTFD
Zone d'activités économiques 15 LAT	ZAct
Zone affectée à des besoins publics 15 LAT	ZBP-15
Zone affectée à des besoins publics 18 LAT	ZBP-18
Zone de tourisme et de loisirs 15 LAT	ZTL
Zone de verdure 15 LAT	ZVer
Zone de desserte 15 LAT	ZDess-15
Zone de desserte 18 LAT	ZDess-18
Zone agricole 16 LAT	ZAgr
Zone viticole 16 LAT	ZVit
Zone des eaux 17 LAT	ZEaux
Aire forestière 18 LAT	AFo

3. Règles applicables à toutes les zones à bâtir

Implantation des constructions

Article 3.1 Exigence liminaire

Pour toute demande de permis de construire, le propriétaire est invité à démontrer que l'implantation de sa construction assure une utilisation rationnelle de la parcelle, sous la forme d'un plan ou de schémas volumétriques. Ainsi, là où cela est envisageable, il est souhaitable de laisser la possibilité d'édifier une construction supplémentaire, indépendamment de l'utilisation des droits à bâtir (ordre des constructions, distance aux limites, surface bâtie,...), ceci afin de ne pas prêter la possibilité de densifications ultérieures

Article 3.2 Ordre des constructions

- 1 L'ordre des constructions est défini pour chaque zone.
- 2 L'ordre des constructions est en principe non-contigu.
- 3 Des constructions contiguës peuvent être autorisées dans les cas suivants :
 - > Les deux constructions sont édifiées en même temps ;
 - > Lors d'une démolition ou reconstruction d'une construction existante en ordre contigu.

Article 3.3 Distance aux limites

- 1 La distance aux limites à respecter est définie pour chaque zone.
- 2 En outre, certaines limites spécifiques peuvent faire l'objet d'un plan des limites des constructions (PLC). Ces dernières priment sur toutes autres dispositions en vigueur.
- 3 Lorsque les limites ne sont pas prévues par le plan des limites de constructions, l'article 36 LRou est applicable pour les constructions en bordure des voies publiques.
- 4 Conformément à la Loi sur les routes, les dépendances de peu d'importance et les constructions souterraines peuvent être autorisées par la Municipalité jusqu'à une distance de 3 m du bord de la chaussée.
- 5 Sont réservées les distances fixées par les normes en vigueur relatives à la protection contre le feu.

Esthétique, construction

Article 3.4 Protection du caractère des lieux

- 1 La Municipalité prend toutes mesures propres à éviter l'enlaidissement du territoire communal. En particulier, elle peut refuser le permis de construire pour tout projet qui, bien que conforme à la réglementation en vigueur, risquerait de compromettre le caractère des lieux, en particulier le caractère villageois de Duillier.
- 2 Les constructions, agrandissements, transformations de toutes espèces, les crépis, les peintures, les affichages, etc., de nature à nuire au bon aspect d'un lieu, sont interdits.
- 3 Lors de travaux de construction, de transformation ou de rénovation, tout élément susceptible d'influencer de manière notable l'aspect extérieur d'un bâtiment (hors installations solaires) doit être soumis à l'approbation de la Municipalité. Il en va ainsi notamment de la création de nouvelles ouvertures, de la création de nouvelles places de stationnement (aménagement des aires de stationnement extérieur et parking intégré au bâtiment ou en souterrain), des matériaux et couleurs utilisés en façade, en toiture et pour les murs et clôtures.
- 4 Sur l'ensemble du territoire communal, principalement à proximité des routes, chemins et sentiers, les transformations ou constructions nouvelles doivent s'harmoniser avec les constructions existantes.

Article 3.5 Changement d'implantation ou de couverture

- 1 Pour des raisons d'intégration, la Municipalité peut imposer une autre implantation que celle prévue par le constructeur, une autre couverture ou pente des toitures ou une autre orientation des faîtes, notamment pour tenir compte de celles des bâtiments voisins et du caractère de la zone dans laquelle ils sont construits.

Article 3.6 Éléments de construction émergeant

- 1 La visibilité des superstructures techniquement indispensables émergeant de la toiture telles que cheminées, bouches de ventilation, garde-corps, ascenseurs, cages d'escaliers ou autres (hors installations solaires), doit être réduite par tous les moyens possibles (dispositifs compacts et intégrés). La Municipalité peut apporter aux projets présentés les modifications qu'elle juge utiles.
- 2 La pose d'antennes extérieures de radio, de téléphonie et de télévision est soumise à autorisation de la Municipalité. Elles sont prioritairement installées à l'intérieur des constructions. Si elles sont placées à l'extérieur, elles doivent être de dimensions aussi réduites que le permet la technologie au moment de la demande d'autorisation et

placées contre des éléments émergeant ou toitures (cheminées, ventilations, lucarnes, etc.). Si plusieurs antennes sont nécessaires, leur localisation est regroupée.

- 3 Les antennes de téléphonie mobile ne peuvent s'implanter que dans les sites apparaissant comme les plus appropriés après une pesée des intérêts en présence, notamment des aspects relevant de la protection du paysage et des sites construits, du développement du milieu bâti et de la couverture du territoire par le réseau de téléphonie mobile. Il appartient à l'opérateur d'amener les éléments selon lesquels le site envisagé est le plus approprié pour l'installation d'une nouvelle antenne de téléphonie mobile

Article 3.7 Entrepôts et dépôts

- 1 Les entrepôts ou dépôts ouverts à la vue du public sont interdits.
- 2 La Municipalité peut exiger la plantation d'arbres ou groupes d'arbres ou de haies pour masquer les installations existantes.

Article 3.8 Matériaux de construction

- 1 La Municipalité encourage l'utilisation de matériaux de construction locaux et durables tels que le bois.

Article 3.9 Surfaces transparentes ou réfléchissantes

- 1 Les surfaces transparentes ou réfléchissantes des bâtiments, jardins d'hiver, couverts à vélo, murs antibruit, etc. sont conçus de manière à éviter des collisions d'oiseaux.

Article 3.10 Habitabilité des niveaux partiellement enterrés, combles et surcombles

- 1 Les niveaux partiellement enterrés, combles et surcombles sont habitables dans les limites des normes de salubrité définies dans le RLATC (art 25 à 33).
- 2 Les surcombles sont autorisés en sus du nombre de niveaux admis.

Article 3.11 Toitures

- 1 Pour les constructions d'habitation, mixtes et d'activités tertiaires, les toitures sont à pans. La pente des toitures est de minimum 20° et de maximum 40°.
- 2 Pour les constructions agricoles, d'activités artisanales ou dépendance de peu d'importance, la forme des toitures est libre à condition que leur intégration soit reconnue harmonieuse par la Municipalité.
- 3 Les avant-toits des toitures à pans sont au minimum de 70 cm de largeur. Toutefois, cette mesure ne s'applique pas aux façades-pignons ou aux dépendances de peu d'importance.

Article 3.12 Constructions non conformes à la zone

- 1 Pour les constructions non conformes à la zone, l'article 80 LATC est applicable.

Article 3.13 Garantie en cas de cession de terrain gratuite

Si lors de la construction, de la correction ou de l'élargissement d'une voie publique, le terrain nécessaire est cédé gratuitement à la Commune, la Municipalité garantit aux propriétaires intéressés que la surface ainsi cédée continuera à être prise en considération dans le calcul de la surface constructible. Cette faculté n'est toutefois applicable qu'à des cessions n'excédant pas 10 % de la surface originale de la parcelle.

Article 3.14 Bonus sur la capacité constructive

- 1 Des bonus sur la capacité autorisée par le présent règlement peuvent être accordés. Ceux-ci sont cumulables, mais ne peuvent pas dépasser 15% du total, y compris le bonus énergétique cantonal selon l'art. 97 LATC, al. 4.

Bonus pour logements d'utilité publique (LUP)

- 2 Conformément à l'article 28 LPPPL, al. 1, lettre a, la Municipalité peut accorder un bonus de 10% de la capacité constructive autorisée, lorsqu'au moins 15% de la SPd totale est destinée à des LUP au sens de la loi cantonale sur la préservation et la promotion du parc locatif.

Bonus performance énergétique

- 3 Conformément à l'article 97 LATC, al. 4, la Municipalité accorde un bonus sur la capacité constructive dans le calcul de l'IOS ou IUS pour les bâtiments avec des performances énergétiques sensiblement supérieures aux normes en vigueur.

Espaces extérieurs

Article 3.15 Murs, haies et clôtures

- 1 Tous les murs, haies, clôtures, implantés en limite de propriété, ainsi que leurs teintes, leurs perméabilités visuelles et les matériaux utilisés pour leur construction, doivent être préalablement autorisés par la Municipalité. La Municipalité peut imposer, en bordure des voies publiques, l'implantation, l'aspect et les dimensions de ces aménagements.
- 2 Dispositifs de séparation non végétalisés : Les dispositifs de séparation non végétalisés ne dépassent pas 1.80 m de hauteur.
- 3 Dispositifs de séparation végétalisés : Les dispositifs de séparation végétalisés ne dépassent pas 2.00 m de hauteur. Ils sont composés de haies vives mélangées d'essences locales.
- 4 Les clôtures, murs ou tout autre obstacle empêchant le déplacement de la petite faune sont interdits. Les divisions construites présenteront des interruptions au sol propices au passage de la petite faune tous les 5 m minimum. Les murs et clôtures sont végétalisés autant que possible ».
- 5 Sont réservées les dispositions relatives à la Loi sur les Routes et aux voies historiques de communication (IVS).

Article 3.16 Dépendances de peu d'importance

- 1 Conformément à l'article 39 RLATC, la Municipalité peut autoriser la construction de dépendances de peu d'importance dans les espaces réglementaires entre bâtiments ou entre bâtiments et limites de propriété. Elles peuvent être implantées à l'intérieur des espaces réglementaires entre bâtiments et limite de parcelle ou entre bâtiment sis sur une même parcelle, pour autant qu'elles respectent les dispositions de l'art. 39 RLATC.
- 2 La surface des dépendances de minime importance est au maximum de 40 m².
- 3 La surface totale de toutes les dépendances n'excédera pas le 25% de la surface non bâtie de la parcelle.
- 4 La hauteur à la corniche des dépendances de peu d'importance ne dépasse pas 3 m. La hauteur hors-tout n'excédera pas 4.5m.
- 5 Toute dépendance se localisant à moins de 5 m. d'une limite de propriété doit être admise par le propriétaire concerné par voie écrite.

Article 3.17 Entretien des espaces ouverts

- 1 Les espaces ouverts doivent être entretenus par leur propriétaire conformément aux articles 86 et 87 LATC. Dans le cas où l'entretien de ces espaces est négligé à tel point qu'il compromet l'esthétique d'une rue, d'un quartier ou d'un site, la Municipalité peut faire procéder à ces travaux aux frais du propriétaire. Celle-ci lui adresse une mise en demeure préalable fixant un délai à l'échéance duquel les travaux nécessaires doivent avoir été exécutés.

Article 3.18 Déblais et remblais

- 1 Les mouvements de terre en remblai ou déblai sont limités à plus (remblai) ou moins (déblai) 1.00 m du terrain de référence. Font exception à cette règle, les excavations et les rampes d'accès à des garages enterrés.
- 2 La Municipalité est compétente pour autoriser des déblais ou remblais plus importants, si la nécessité technique est démontrée.
- 3 Le terrain fini doit être en continuité avec les parcelles voisines.

Patrimoine

Article 3.19 Patrimoine bâti

- 1 La Commune tient à disposition du public la liste des objets recensés, inventoriés et/ou classés par l'État, au sens de la loi spéciale sur le patrimoine.
- 2 Tous travaux soumis à une demande de permis de construire visant le patrimoine culturel immobilier d'importances nationale (note 1), régionale (note 2) ou locale (note 3) doivent être préavisés par le Département cantonal compétent.
- 3 Tout propriétaire d'un objet classé ou inscrit à l'inventaire a l'obligation de requérir l'accord préalable du Département compétent, lorsqu'il envisage des travaux concernant cet objet, en référence à la LPrPCI.
- 4 Les règles suivantes s'appliquent :

Constructions notées 1 et 2

Ces constructions sont à conserver dans leur forme et leur substance au titre de leur intérêt national et régional et/ou architectural conformément à l'art. 81a LATC.

Des transformations, de modestes agrandissements ou un changement d'affectation sont toutefois possibles si ces modifications sont objectivement fondées et si elles sont compatibles avec la conservation et la mise en valeur de la construction.

Les dispositions suivantes sont applicables :

- > Ces constructions doivent être conservées dans leur gabarit, y compris les éléments principaux de construction tels que les structures porteuses.
- > Les travaux de transformation correspondant à des changements d'affectation ou à un accroissement de la surface habitable sont l'occasion de supprimer ou d'atténuer, d'entente avec les propriétaires, des altérations et atteintes aux qualités de la construction (adjonctions d'annexes, surélévations, etc.)
- > Les transformations extérieures des façades sur rue doivent être limitées au strict minimum. L'application en façade d'une isolation périphérique n'est, dans la règle, pas admise.

En cas de destruction accidentelle, la construction est rebâtie dans le même gabarit (implantation et volume) à l'exception des éléments altérant les qualités de la construction.

Le cas échéant, la commune peut mandater un expert afin de définir les éléments altérant les qualités de la construction. Les frais correspondants sont à la charge du propriétaire.

Constructions notées 3 ou 4

Ces constructions présentent une importance au niveau local (note 3), ou sont bien intégrées dans le tissu local (note 4). Elles doivent être conservées dans leur gabarit au titre de l'intérêt du site.

De légères transformations, de modestes agrandissements ou des changements d'affectation sont possibles.

Pour des raisons objectivement fondées, la Municipalité peut accorder, sur préavis de la CCU, des démolitions et reconstructions pour autant qu'elles ne portent pas atteinte à la valeur des ensembles, respectent l'harmonie des lieux et assurent une intégration meilleure ou équivalente dans le site bâti.

La Municipalité peut :

- > imposer la protection des éléments principaux de construction tels que les structures porteuses et la charpente ;
- > exiger la suppression ou l'atténuation des altérations et des atteintes portées précédemment aux qualités de la construction (adjonctions d'annexes, surélévations, etc.).

Constructions notées 5 et 6

Ces constructions peuvent être rebâties, transformées ou démolies.

Les travaux de transformation importants correspondant à des changements d'affectation, à un accroissement de la surface habitable ou à une reconstruction sont l'occasion de supprimer ou d'atténuer, d'entente avec la Municipalité, des altérations et atteintes aux qualités de la construction (adjonctions d'annexes, surélévations, etc.). Le cas échéant, la commune peut mandater un expert afin de définir les éléments altérant les qualités de la construction. Les frais correspondants sont à la charge du propriétaire.

Article 3.20 Patrimoine archéologique

- 1 Tous travaux dans le périmètre des régions archéologiques doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale du Service compétent.
- 2 Lors de planification de projets ayant un impact sur le sous-sol supérieur à 5'000 m², la DGIP sera consultée lors de la mise à l'enquête du projet en vertu de la protection générale prévue par la loi spéciale sur le patrimoine.

Article 3.21 Itinéraires de randonnées, cheminements piétons et itinéraires cyclables

- 1 La continuité et la sécurité des itinéraires de randonnée, des cheminements piétons et des itinéraires cyclables inscrits à l'inventaire cantonal doivent être assurées sur tout le territoire communal. Dans la mesure du possible, la Commune aménage des pistes ou bandes cyclables, prioritairement sur les axes principaux.
- 2 Tout déplacement d'un itinéraire inscrit à l'inventaire cantonal doit être défini en collaboration avec le service cantonal compétent.

Article 3.22 Voies de communication historiques (IVS)

- 1 Les objets d'importance nationale figurant à l'Inventaire des voies de communication historiques de la Suisse (IVS) sont indiqués sur le plan.
- 2 Les objets d'importance nationale sont protégés en application de l'OIVS (Ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse). Le cas échéant, la préparation, l'exécution et la remise en état d'éventuels élargissements ou tout autres travaux pouvant avoir un impact sur des voies inscrites à l'IVS doivent être suivis par un expert IVS afin de minimiser d'éventuelles atteintes inévitables.
- 3 En cas d'aménagements prévus sur ces tronçons, la Division monuments et sites doit être consultée.
- 4 La Municipalité peut, sur préavis du service cantonal compétent, autoriser l'ouverture localisée des murs protégés pour des raisons objectivement fondées, telles que l'aménagement d'accès ou des déblais et les remblais indispensables. Pour des raisons de sauvegarde des murs, leur ouverture est limitée au minimum nécessaire.

Accès et stationnement

Article 3.23 Stationnement

- 1 Conformément à l'article 40a RLATC, lors de toute construction nouvelle, la Municipalité fixe en principe le nombre de places privées de stationnement selon les normes VSS.
- 2 Si un plan de stationnement communal établi en collaboration avec le service cantonal compétent est en vigueur, le nombre de places privées et publiques et leur localisation peuvent y être redéfinis.
- 3 À chaque demande de permis de construire prévoyant six logements ou plus, un concept de stationnement est élaboré sur la base des normes VSS en vigueur et est soumis pour évaluation à la Municipalité. La possibilité de mutualiser le stationnement doit être étudiée. En cas d'impossibilité, celle-ci doit être démontrée. Dans tous les cas, un rapport d'experts peut être exigé par la Municipalité, aux frais du requérant.
- 4 En cas de non-réalisation des places de stationnement nécessaires selon les dispositions en vigueur, le projet est rendu conforme via l'une des mesures suivantes (cumulables) :
 - > l'implantation des places de stationnement sur une autre parcelle moyennant l'inscription d'une mention de droit public grevant les 2 parcelles concernées et rappelant que des places situées sur l'une des parcelles sont à disposition exclusive de l'autre parcelle, avec constitution d'une servitude en faveur de la parcelle pour laquelle un permis de construire est demandé ;
 - > le paiement d'une taxe compensatoire à la commune selon le règlement concernant les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et des constructions.
- 5 Dans le cadre de nouvelles constructions, les parkings de plus de 6 places doivent être implantés sous l'emprise du bâtiment concerné, sauf dérogation exceptionnelle accordée par la Municipalité.

Article 3.24 Stationnement vélos

Le nombre de places nécessaires pour le stationnement des vélos doit être conforme aux normes en vigueur de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports (VSS). Ces équipements doivent être abrités et situés proche des entrées principales des bâtiments (les fonds de caves et de garages sont à éviter) et offrir des systèmes efficaces contre le vol et le vandalisme.

Article 3.25 Accès

- 1 À chaque demande de permis de construire, un concept d'accessibilité est élaboré et est soumis pour évaluation à la Municipalité. La possibilité de mutualiser l'accès entre plusieurs parcelles doit être étudiée en priorité, et en cohérence avec le concept de stationnement. En cas d'impossibilité, celle-ci doit être démontrée.
- 2 Les accès privés doivent être régulièrement entretenus, nettoyés et rendus praticables. Dans le cas contraire, la Municipalité peut faire procéder à ces travaux aux frais du propriétaire.

Article 3.26 Revêtements des accès et des espaces de stationnement

- 1 Les accès sont recouverts, dans la mesure du possible, d'un revêtement perméable.
- 2 Les espaces de stationnement à ciel ouvert ou couverts sont recouverts d'un revêtement perméable. Cette règle ne s'applique pas aux espaces de stationnement fermés.
- 3 L'infiltration des eaux des espaces de stationnement est soumise à une autorisation cantonale au sens de l'article 12a LPDP.

Environnement

Article 3.27 Arbres, bosquets, haies, biotopes

- 1 Les surfaces boisées non soumises au régime forestier (allées d'arbres, haies vives, bosquets, arbres et arbustes isolés) et autres biotopes tels que marais, prairies humides, prairies sèches sont protégés par les législations fédérales, cantonales et communales, en particulier par le biais du règlement du classement communal des arbres.
- 2 Aucune atteinte ne pourra leur être portée sans autorisation préalable du service cantonal en charge de la protection de la nature.

Article 3.28 Plantation et protection des arbres

- 1 Les plantations d'ornement seront de préférence choisies parmi les espèces indigènes. Les essences indigènes représenteront au minimum 70% des essences plantées.
- 2 Pour les nouvelles constructions et nouveaux aménagements, l'utilisation de néophytes telles que thuyas ou lauriers est à éviter. Dans tous les cas, ces espèces seront limitées au maximum à 10% des essences plantées.
- 3 La plantation des espèces exotiques envahissantes figurant sur la liste noire officielle et la liste de contrôle (watchlist) des espèces exotiques envahissantes est interdite. Les espèces envahissantes, selon la liste noire du Centre national de données et d'informations sur la flore de Suisse (InfoFlora) et sensibles au feu bactérien, sont interdites (p. ex. cotonéasters, Photinia davidiana).
- 4 Le propriétaire plante au minimum un arbre d'essence majeure pour chaque tranche ou fraction de 300 m² de surface verte déterminante (SVer).
- 5 Pour le surplus, les dispositions du règlement communal sur la protection des arbres sont applicables.

Article 3.29 Sites de nidification des hirondelles, martinets et chauves-souris

- 1 Tous travaux sur des toitures ou façades de bâtiments existants pouvant porter atteinte à des nids d'hirondelles et martinets ou à des colonies de chauves-souris durant leur période de reproduction sont soumis à autorisation de la Direction générale de l'environnement en vertu des art. 22 LFaune et 8 RLFaune.

Article 3.30 Énergie solaire

- 1 La Municipalité encourage l'utilisation active et passive de l'énergie solaire. Elle peut accorder des dérogations à la pente des toits, aux matériaux, au traitement architectural et à l'orientation des bâtiments, à condition que ceux-ci demeurent dans le périmètre constructible et les gabarits fixés par la loi et les règlements, qu'ils ne portent pas atteinte au droit des tiers et à l'esthétique et que la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites soit observée.
- 2 Les capteurs solaires implantés dans le terrain ne sont pas compris dans la surface bâtie et peuvent être érigés dans l'espace réglementaire entre bâtiments ou entre bâtiment et limite de propriétés, conformément aux dispositions de l'article 39 RLATC.
- 3 Les installations solaires, suffisamment adaptées aux toits selon les art. 18a, al. 1, LAT et 32a OAT et hors biens culturels ou sites naturels d'importance cantonale ou nationale, ne nécessitent pas d'autorisation.

Article 3.31 Éclairage extérieur

- 1 L'éclairage extérieur doit être efficace énergétiquement selon les normes en vigueur et réduire au maximum la pollution lumineuse.

Article 3.32 Évacuation des eaux

- 1 Dans les secteurs favorables à l'infiltration définis par le PGEE, des mesures d'infiltration des eaux superficielles sont à mettre en œuvre en conformité avec la législation en vigueur et les dispositions du PGEE. En cas d'impossibilité technique démontrée de l'infiltration, les eaux superficielles peuvent être déversées dans les eaux claires. Dans ce cas, des mesures de rétention sont à mettre en œuvre, en conformité avec la législation en vigueur et les dispositions du PGEE. Les eaux usées sont raccordées au réseau amenant à la station d'épuration intercommunale.
- 2 Toute infiltration des eaux est soumise à autorisation cantonale par le département compétent au sens de l'art. 12a LPDP.

Article 3.33 Protection des eaux

- 1 Pour les zones S1, S2 et S3 de protection des eaux et le périmètre de protection des eaux identifiés en plan, les dispositions figurant au point 22 de l'annexe 4 OEaux et les dispositions figurant au point 23 de l'annexe 4 OEaux sont applicables.
- 2 Tous travaux pouvant toucher directement ou indirectement une zone ou un périmètre de protection des eaux sont soumis au service cantonal compétent pour autorisation.

- 3 Dans le secteur Au de protection des eaux, les constructions souterraines sont implantées au-dessus du niveau piézométrique moyen de la nappe. Des investigations hydrogéologiques (sondages) doivent être entreprises préalablement à la demande de permis de construire.

Article 3.34 Espaces réservés aux eaux

- 1 L'espace réservé aux eaux (ERE) est déterminé selon le droit fédéral (loi fédérale sur la protection des eaux et ordonnance sur la protection des eaux) et illustré sur le plan. Sa largeur est définie sur le plan.
- 2 En cas de projet de construction dans ses abords, la position exacte de l'ERE est à définir sur site, selon la position de l'axe du cours d'eau et/ou de la ligne de rive constatée dans le terrain.
- 3 À l'intérieur de l'ERE, sont réservées toutes autres dispositions légales notamment celles relatives à la protection des eaux.

Article 3.35 Protection contre les accidents majeurs

- 1 Pour toute nouvelle construction, transformation, densification ou changement d'usage situé dans le périmètre de consultation OPAM, une étude de risque peut être exigée et des restrictions de densification et de mesures constructives peuvent en découler. Dans tous les cas, lors de la demande de permis de construire, les mesures mises en place pour protéger les personnes devront être présentées.

Article 3.36 Sites pollués

- 1 Tout projet de construction sur un site pollué est soumis à l'article 3 OSites. En cas de nécessité d'assainissement, un projet d'assainissement doit être soumis à l'autorité compétente au plus tard avec la demande de permis de construire.

4. Zone centrale 15 LAT

Article 4.1 Destination

La zone centrale 15 LAT est destinée à l'habitation, aux exploitations agricoles et viticoles, à l'artisanat, aux commerces, aux activités du secteur tertiaire ainsi qu'aux services et équipements d'utilité publique.

Article 4.2 Degré de sensibilité au bruit

Le DS III est attribué à la zone.

Article 4.3 Ordre des constructions

- 1 Partout où la contiguïté existe, elle doit être maintenue en cas de reconstruction.
- 2 Sur les parcelles jouxtant un bien-fonds sur lequel un bâtiment est construit en limite de propriété, des constructions peuvent être édifiées en contiguïté de ce bâtiment.
- 3 Des bâtiments nouveaux peuvent être construits en contiguïté à condition d'être édifiés simultanément.

Article 4.4 Distances aux limites et aux domaines publics

- 1 La distance entre les façades et la limite de la propriété voisine est de 5 m au minimum (sous réserve des dispositions de l'art. 3.3 du présent règlement). Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur une même propriété.
- 2 La distance entre les façades et la limite du domaine public est de 7 m au minimum (sous réserve des dispositions de l'art. 3.3 du présent règlement).
- 3 Les bâtiments existants ne respectant pas les distances aux limites par rapport au domaine public peuvent être maintenus, transformés ou reconstruits (sous réserve de l'article 3.19).
- 4 Les prescriptions cantonales en matière de prévention des incendies sont réservées.

Article 4.5 Indice d'utilisation

- 1 L'indice d'utilisation du sol est fixé à 0.7.
- 2 Il est calculé selon les règles qui figurent au chapitre 1 du présent règlement. La surface de parcelle comprise à l'intérieur des aires non-bâties (aire de verdure à préserver, aire de transition, aire de cour) compte dans le calcul de la mesure de l'utilisation du sol.

Article 4.6 Hauteurs

- 1 La hauteur des façades ne peut dépasser 10,50 m. à la sablière.
- 2 La hauteur hors-tout ne peut dépasser 14 m.
- 3 Les hauteurs sont mesurées conformément aux dispositions du chapitre 1 du présent règlement.

Article 4.7 Nombre d'étages

- 1 Le nombre des étages hors-sol est limité à trois, rez-de-chaussée et combles compris.

Article 4.8 Couverture des toitures

- 1 Les toitures à pans des constructions traditionnelles, dont la note au recensement architectural est inférieure à 5 (1, 2, 3 et 4) doivent être recouvertes de petites tuiles plates du pays en terre cuite naturelle, dont la teinte correspondra à celle des toitures traditionnelles du bourg.
- 2 Les toitures à pans des autres constructions sont recouvertes de tuiles en terre cuite ou de tuiles d'origine minérale à condition que leur intégration soit reconnue harmonieuse par la Municipalité.
- 3 Dans le cas de travaux d'entretien, de rénovation ou de transformation de la toiture, la Municipalité peut autoriser le maintien ou l'utilisation pour des raisons techniques d'autres types de couverture.
- 4 La couverture des constructions agricoles, d'activités artisanales ou dépendances de peu d'importance, est laissée libre, à condition que son intégration soit reconnue harmonieuse par la Municipalité.
- 5 Sont réservées les dispositions relatives aux installations solaires, notamment l'article 3.29 du présent règlement.

Article 4.9 Ouvertures en toiture

- 1 Lorsque les combles sont habitables, ils doivent prendre jour sur les façades-pignon partout où cela est réalisable.
- 2 Au cas où l'éclairage par des ouvertures en façades s'avère insuffisant ou impossible à réaliser, un éclairage complémentaire peut se faire par le moyen d'ouvertures en toiture, telles que lucarnes saillantes ou châssis rampants affleurants. Leurs largeurs additionnées ne dépassent pas le 1/3 de la longueur de la façade.

- 3 La dimension des ouvertures en toiture, leur nombre et leur disposition sont en harmonie avec les ouvertures existantes sur les pans de façade et de toiture concernés, mais également avec celles des bâtiments contigus.
- 4 Pour des ouvertures situées au deuxième rang éclairant les surcombles, seuls sont autorisés les châssis rampants.

Article 4.10 Indice de verdure

- 1 L'indice de verdure minimal (I_{ver}) est de 0.3.
- 2 Il est calculé conformément aux dispositions du chapitre 1.

5. Zone de moyenne densité 15 LAT

Article 5.1 Destination

- 1 La zone de moyenne densité 15 LAT est affectée à l'habitat collectif. Les activités moyennement gênantes au sens de la loi sur la protection de l'environnement de 1983 (LPE) et de l'ordonnance sur la protection contre le bruit de 1986 (OPB) sont autorisées.

Article 5.2 Mesure d'utilisation du sol

- 1 L'indice d'utilisation du sol (IUS) est de 0.7.
- 2 Il est calculé selon les règles qui figurent au chapitre 1 du présent règlement.

Article 5.3 Hauteurs

- 1 La hauteur des constructions hors-tout est comprise entre 12 m et 14 m.
- 2 Les hauteurs sont mesurées conformément aux dispositions du chapitre 1 du règlement communal.

Article 5.4 Degré de sensibilité au bruit (DS)

Le DS III est attribué à la zone.

Article 5.5 Indice de verdure

- 1 L'indice de verdure minimal (I_{ver}) est de 0.3.
- 2 Il est calculé conformément aux dispositions du chapitre 1 du présent règlement.

Article 5.6 Distance aux limites

- 1 La distance entre un bâtiment et la limite de la propriété voisine ou du domaine public est de 5 m au minimum, sous réserve du respect de la LRou et des PLC existants. Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur la même propriété.

Article 5.7 Ordre des constructions

L'ordre des constructions est libre.

Article 5.8 Ouvertures en toiture

- 1 Lorsque les combles sont habitables, ils doivent prendre jour sur les façades-pignon partout où cela est réalisable.
- 2 Au cas où l'éclairage par des ouvertures en façades s'avère insuffisant ou impossible à réaliser, un éclairage complémentaire peut se faire par le moyen d'ouvertures en toiture, telles que lucarnes saillantes ou châssis rampants affleurants. Leurs largeurs additionnées ne dépassent pas le 1/3 de la longueur de la façade.
- 3 La dimension des ouvertures en toiture, leur nombre et leur disposition sont en harmonie avec les ouvertures existantes sur les pans de façade et de toiture concernés, mais également avec celles des bâtiments contigus.
- 4 Pour des ouvertures situées au deuxième rang éclairant les surcombles, seuls sont autorisés les châssis rampants.

6. Zone de très faible densité 15 LAT

Article 6.1 Destination

La zone d'habitation de très faible densité 15 LAT est destinées aux villas et maisons familiales, celles-ci comptant au plus deux logements. Les activités non gênantes au sens de la loi sur la protection de l'environnement de 1983 (LPE) et de l'ordonnance sur la protection contre le bruit de 1986 (OPB) sont autorisées.

Article 6.2 Hauteurs

- 1 La hauteur des constructions hors-tout est limitée à 9 m.
- 2 Les hauteurs sont mesurées conformément aux dispositions du chapitre 1 du règlement communal.

Article 6.3 Degré de sensibilité au bruit (DS)

Le DS II est attribué à la zone.

Article 6.4 Indice d'occupation du sol

- 1 L'indice d'utilisation est déterminé par l'IOS (indice d'occupation du sol) qui est au maximum de 1/8.
- 2 Il est calculé selon les règles qui figurent au chapitre 1 du présent règlement.
- 3 Les villas et maisons familiales auront au minimum une surface bâtie de 90 m².

Article 6.5 Indice de verdure

- 1 L'indice de verdure minimal (I_{ver}) est de 0.4.
- 2 Il est calculé conformément aux dispositions du chapitre 1 du présent règlement.

Article 6.6 Ordre des constructions

- 1 L'ordre non contigu est obligatoire.
- 2 En cas de réalisation de deux logements juxtaposés, ceux-ci pourront être jumelés par un mur médian ou par des annexes telles que des garages.

Article 6.7 Distance aux limites

- 1 La distance entre un bâtiment et la limite de la propriété voisine ou du domaine public est de 5 m au minimum, sous réserve du respect de la LRou et des PLC existants. Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur la même propriété.

Article 6.8 Châssis rampants

- 1 La largeur additionnée des percements en toiture (lucarnes/châssis rampants) ne doit pas dépasser la moitié de la longueur du pan de toit.

Article 6.9 Toitures

- 1 Une autre couverture que la tuile peut être autorisée seulement si ce mode de couverture est compatible avec les constructions avoisinantes et le caractère des lieux.
- 2 Dans ce cas, la teinte, la pente et la forme de la toiture doivent être les mêmes que pour les toits recouverts de tuiles. Les couvertures en métal sont interdites à l'exception des ouvertures en toiture.

7. Zone d'activités économiques 15 LAT

Article 7.1 Principes d'aménagement de la zone

Les principes d'aménagement de la zone sont fixés dans l'extrait détaillé de la zone d'activités au 1 /2'000.

Article 7.2 Destination

- 1 La zone est destinée aux activités industrielles et artisanales ainsi qu'administratives. Les surfaces constructibles des activités administratives ou tertiaires non liés à une activité productrice sur place sont limitées à 15 % des surfaces de plancher déterminantes globales et sous réserve d'une évaluation du risque OPAM.
- 2 Les logements existants et les bâtiments existants d'activités tertiaires et de service non conformes à la zone bénéficient des droits acquis. Les prescriptions de l'article 80 LATC s'appliquent.
- 3 Les affectations sensibles, comme les écoles, jardins d'enfants ou toute autre installation abritant des personnes difficiles à évacuer sont proscrites à l'intérieur du périmètre de consultation OPAM. »

Article 7.3 Degré de sensibilité au bruit

Le DS IV est attribué à la zone conformément à l'article 43 de l'ordonnance contre le bruit (OPB).

Article 7.4 Ordre des constructions

L'ordre contigu est autorisé, avec l'accord du voisin, sur les limites identifiées en plan.

Article 7.5 Indice d'utilisation

- 1 L'indice de masse est au maximum de 4.0 m³/m² de la surface totale de la parcelle.
- 2 Il est calculé selon les règles qui figurent au chapitre 1 du règlement communal.

Article 7.6 Emprise des constructions

- 1 Pour les constructions hors-sol, l'indice d'occupation du sol est au minimum de 35% et au maximum de 65%.
- 2 Pour les constructions en sous-sol, l'indice d'occupation du sol est au maximum de 65%. Ils sont compris majoritairement sous l'emprise des constructions hors-sol.

- 3 La Municipalité peut déroger à cette règle dans les cas où la forme de la parcelle limite la mobilisation des droits à bâtir.

Article 7.7 Hauteurs

- 1 La hauteur des bâtiments à la corniche ne dépassera pas 11.00 m.
- 2 Pour les toitures en pan, la hauteur au faite ne dépassera pas 15.00 m.
- 3 Les hauteurs sont mesurées conformément aux dispositions du chapitre 1 du règlement communal.

Article 7.8 Implantation des constructions

- 1 Les constructions s'inscrivent dans les périmètres d'implantation définis en plan.
- 2 En cas de constructions contiguës, les constructions en limite de propriété sont autorisées, avec l'accord du voisin, sur les limites identifiées en plan.

Article 7.9 Accès

- 1 Les accès à la zone depuis le domaine public sont identifiés en plan.
- 2 Les voies de circulation internes à la zone sont mutualisées au maximum, particulièrement en cas de restructuration des activités.
- 3 Les accès existants peuvent être maintenus dans la mesure où ils sont nécessaires au fonctionnement des entreprises.
- 4 En cas de restructuration de l'activité, l'implantation du bâtiment tient compte des accès principaux.
- 5 La circulation piétonne doit être assurée à travers la zone et garantir la sécurité des usagers

Article 7.10 Stationnement

- 1 Le nombre de places de stationnement est calculé conformément à la norme VSS en vigueur. Des plans de mobilité d'entreprises ou interentreprises, visant notamment une mutualisation du stationnement, sont préconisés pour réduire les besoins en stationnement de la zone.
- 2 Tous les besoins en stationnement sont localisés à l'intérieur de la zone.
- 3 Le stationnement en surface est privilégié.

- 4 En cas de stationnement souterrain, il fait l'objet d'une attention particulière aux aspects environnementaux (secteurs de protection des eaux, sols, etc.).
- 5 Les rampes d'accès au stationnement souterrain et en toiture sont mutualisées au maximum.

Article 7.11 Protection incendie

- 1 L'accès aux bâtiments pour les véhicules lourds du service du feu doit être garanti.
- 2 Les dispositions applicables en matière de protection incendie sont applicables.

Article 7.12 Aménagements extérieurs et plantations

- 1 Les aménagements extérieurs présenteront un traitement paysager soigné. Les espaces végétalisés sont entretenus de manière à favoriser la biodiversité.
- 2 La Municipalité peut demander des dispositions particulières en faveur d'aménagements extérieurs plantés de qualité satisfaisante, notamment le long des axes routiers.
- 3 Les aménagements extérieurs limiteront les surfaces imperméables au strict nécessaire (accès, place de stationnement, etc.) et favoriseront les surfaces perméables.
- 4 La Municipalité impose, le long des voies publiques et des limites avec la zone agricole, la plantation de rideaux d'arbres, de haies et l'entretien des pelouses.
- 5 Les essences à planter, qui seront choisies de préférence parmi les espèces indigènes, ainsi que leurs emplacements, sont soumises à l'approbation de la Municipalité.

8. Zone affectée à des besoins publics 15 LAT

Article 8.1 Destination

- 1 La zone affectée à des besoins publics 15 LAT est destinée aux constructions et installations publiques, ainsi qu'aux équipements privés reconnus d'intérêt public.
- 2 À titre exceptionnel, un logement de fonction est autorisé dans les constructions dont l'activité principale nécessite un gardiennage et lorsqu'il est dûment justifié. Le cas échéant, le logement doit être incorporé dans les locaux de l'installation principale, aux étages et ne peut excéder 120 m² de SPd.

Article 8.2 Mesure d'utilisation du sol

- 1 L'indice de masse est de maximum 3.5 m³/m² de la surface totale de la parcelle.
- 2 Il est calculé selon les règles qui figurent au chapitre 1 du règlement communal.

Article 8.3 Degré de sensibilité au bruit (DS)

Le DS III est attribué à la zone.

Article 8.4 Hauteur

- 1 La hauteur des constructions hors-tout est de maximum 14 m.
- 2 Les hauteurs sont mesurées conformément aux dispositions du chapitre 1 du règlement communal.

Article 8.5 Ordre des constructions

L'ordre des constructions est libre.

Article 8.6 Forme des toitures

La forme des toitures est libre.

9. Zone affectée à des besoins publics 18 LAT

Article 9.1 Destination

- 1 La zone affectée à des besoins publics 18 LAT est destinée aux installations (para-) publiques, ou privées reconnues d'intérêt public, comme le cimetière ou le stand de tir.
- 2 Tout projet doit être soumis à autorisation du département compétent.

Article 9.2 Mesure d'utilisation du sol

- 1 L'indice de masse est de $1 \text{ m}^3/\text{m}^2$ de la surface totale de la parcelle.
- 2 Il est calculé conformément aux dispositions du chapitre 1 du présent règlement.

Article 9.3 Degré de sensibilité au bruit (DS)

Le DS III est attribué à la zone.

Article 9.4 Hauteur

- 1 La hauteur des constructions hors-tout est de maximum 5 m.
- 2 Les hauteurs sont mesurées conformément aux dispositions du chapitre 1 du règlement communal.

10.Zone de tourisme et de loisirs 15 LAT

Article 10.1 Destination

- 1 La zone de tourisme et de loisirs 15 LAT est destinée aux constructions, équipements, installations de loisirs, de restauration, d'hôtellerie, d'animation et de détente.
- 2 À titre exceptionnel, un logement de fonction est autorisé dans les constructions dont l'activité principale nécessite un gardiennage et lorsqu'il est dûment justifié. Le cas échéant, le logement doit être incorporé dans les locaux de l'installation principale, aux étages et ne peut excéder 120 m² de SPd.

Article 10.2 Mesure d'utilisation du sol

- 1 Conformément à l'article 3.19 du règlement communal, le bâtiment existant de note 4 doit être conservé dans son gabarit.
- 2 De légères transformations, de modestes agrandissements ou des changements d'affectation conformes à la destination de la zone sont possibles.

Article 10.3 Degré de sensibilité au bruit (DS)

Le DS III est attribué à la zone.

Article 10.4 Hauteur

- 1 La hauteur des constructions hors-tout est comprise entre 12 m et 14 m.
- 2 Les hauteurs sont mesurées conformément aux dispositions du chapitre 1 du règlement communal.

Article 10.5 Ordre des constructions

L'ordre des constructions est libre.

11. Zone de verdure 15 LAT

Article 11.1 Destination

- 1 La zone de verdure 15 LAT est destinée à la création ou au maintien d'îlots de verdure, de césure entre les quartiers ainsi qu'à la création d'espaces de transition entre l'urbanisation et les espaces naturels ou agricoles voisins. Elle peut être affectée à l'aménagement de places de jeux ou de sports, jardins ou parcs publics, jardins privés, jardins potagers, agriculture, cheminement de mobilité douce, etc.
- 2 Les espaces verts publics ont notamment pour but de maintenir, développer, et mettre en réseau les habitats de la faune et de la flore digne de protection. L'épandage d'engrais et de produits phytosanitaires y est interdit.
- 3 La construction de bâtiments et l'installation de dépôts sont interdites à l'exception de celles de minime importance liées à leur destination.
- 4 La Municipalité fixe les aménagements à prévoir de cas en cas.

12. Zone de desserte 15 LAT

Article 12.1 Destination

- 1 La zone de desserte 15 LAT est destinée aux routes ouvertes au public ainsi qu'aux constructions et aménagements liés. Les dispositions de la loi du 10 décembre 1991 sur les routes (LRou ; BLV 725.01) s'appliquent.
- 2 Les constructions y sont interdites à l'exception de celles liées à sa destination (accès, quais, marquise, édicules, couverts, stationnement pour vélos,...) et du mobilier urbain usuel dans un espace public à ciel ouvert.

13.Zone de desserte 18 LAT

Article 13.1 Destination

- 1 La zone de desserte 18 LAT est destinée aux routes ouvertes au public ainsi qu'aux constructions et aménagements liés. Les dispositions de la loi du 10 décembre 1991 sur les routes (LRou ; BLV 725.01) s'appliquent.
- 2 Les constructions y sont interdites à l'exception de celles liées à sa destination (accès, quais, marquise, édicules, couverts, stationnement pour vélos,...) et du mobilier urbain usuel dans un espace public à ciel ouvert.

14. Zone viticole 16 LAT

Article 14.1 Destination

La zone viticole 16 LAT est destinée à l'exploitation viticole liée au sol ainsi qu'aux activités et aux constructions reconnues conformes à cette zone par le droit fédéral et cantonal.

Article 14.2 Dispositions applicables

- 1 La zone viticole est régie et définie par les dispositions de la législation fédérale et cantonale.
- 2 Elle est caractérisée, notamment, par l'obligation de soumettre tout projet s'implantant à l'intérieur de la zone à examen auprès des services cantonaux.
- 3 Le DS III est attribué à la zone.

15. Zone agricole 16 LAT

Article 15.1 Destination

La zone agricole 16 LAT est destinée à l'exploitation agricole liée au sol ainsi qu'aux activités et aux constructions reconnues conformes à cette zone par le droit fédéral et cantonal.

Article 15.2 Dispositions applicables

- 1 La zone agricole est régie et définie par les dispositions de la législation fédérale et cantonale.
- 2 Elle est caractérisée, notamment, par l'obligation de soumettre tout projet s'implantant à l'intérieur de la zone à examen auprès des services cantonaux.
- 3 Le DS III est attribué à la zone.

16. Zone agricole protégée 16 LAT

Article 16.1 Destination

- 1 La zone agricole protégée 16 LAT est destinée à la protection du site et du paysage. Elle est inconstructible.
- 2 L'activité agricole est autorisée dans la mesure où elle ne porte pas préjudice à la destination de la zone.

Article 16.2 Dispositions applicables

- 1 La zone agricole protégée 16 LAT est régie et définie par les dispositions de la législation fédérale et cantonale.
- 2 Elle est caractérisée, notamment, par l'obligation de soumettre tout projet s'implantant à l'intérieur de la zone à examen auprès des services cantonaux.

17. Zone des eaux 17 LAT

Article 17.1 Destination

1 La zone des eaux 17 LAT est destinée aux espaces occupés par l'eau.

La zone des eaux est régie et définie par les dispositions de la législation fédérale et cantonale.

2 Aucune intervention n'y est admise, sans l'autorisation préalable du service cantonal compétent.

18. Zone de site construit protégé 17 LAT

Article 18.1 Destination

- 1 La zone de site construit protégé 17 LAT a pour but le maintien et la mise en valeur des ensembles bâtis constitués de constructions classées ou portées à l'inventaire, ainsi que de leurs abords, au titre de l'intérêt général du site et/ou architectural conformément à la Loi spéciale sur le patrimoine. Cette zone correspond au plan de classement du château de Duillier du 09.03.2016.
- 2 Peuvent être admises, les activités moyennement gênantes au sens de l'OPB et les aménagements et constructions publics, compatibles avec le maintien des qualités patrimoniales et paysagères des sites concernés.
- 3 Le service cantonal compétent doit être consulté en vue de donner son aval pour tous travaux touchant aux constructions existantes et à leurs abords.

Article 18.2 Constructibilité

Aucune nouvelle construction n'est autorisée.

Article 18.3 Constructions existantes

- 1 Les constructions existantes doivent être conservées dans leur gabarit, y compris les éléments principaux de construction tels que les structures porteuses et la charpente.
- 2 L'ensemble des volumes existants peut toutefois être transformé et devenir habitable sous réserve des dispositions énoncées à l'art. 3.19 du présent règlement.

Article 18.4 Degré de sensibilité au bruit (DS)

Le DS III est attribué à l'ensemble de la zone.

19.Aire forestière 18 LAT

Article 19.1 Destination

- 1 L'aire forestière 18 LAT est régie et définie par les dispositions de la législation fédérale et cantonale.
- 2 L'aire forestière figure sur les plans de constatation de nature forestière à l'échelle 1 : 1'000. Ces plans constituent les documents formels de constatation de la nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans les zones à bâtir et dans la bande de 10.00 m confinant celles-ci.
- 3 Hors des zones à bâtir et de la bande des 10.00 m qui les confinent, l'aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif. Elle est déterminée par l'état des lieux. Son statut est prépondérant sur celui qui est prévu par le zonage.
- 4 Il est interdit, sans autorisation préalable du service cantonal compétent, d'abattre des arbres, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir dans l'aire forestière et dans la bande de 10.00 m confinant celle-ci.
- 5 Les travaux (terrassements, fouilles, etc.) et aménagements extérieurs (luminaires, cheminements, etc.) nécessaires à la réalisation et à l'usage des ouvrages/bâtiments doivent également être situés à plus de 10 mètres de l'aire forestière.

20. Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT

Article 20.1 Destination – secteur PNP-1

- 1 Dans les secteurs de protection de la nature et du paysage 17 LAT, la conservation à long terme des biotopes protégés, notamment leur flore et leur faune indigènes caractéristiques ainsi que les connexions biologiques, le passage de la faune et le dégagement paysager doivent être assurés. Aucune atteinte ne doit lui être portée.
- 2 Seuls les aménagements et les constructions conformes aux buts de protection sont admis. Les constructions ou aménagements empêchant la circulation de la faune sont interdits. Toute autre construction ou aménagement devra s'intégrer au paysage.
- 3 Les modalités d'entretien de ces milieux doivent garantir leur conservation.

Article 20.2 Destination – secteur PNP-2

- 1 Ce secteur est destiné à assurer la fonctionnalité d'une liaison biologique prioritaire. Les connexions biologiques, le passage de la faune et le dégagement paysager doivent être assurés. Les installations susceptibles d'entraver le transit de la faune ne sont pas admises.
- 2 Les constructions ou aménagements empêchant la circulation de la faune sont interdits. Toute autre construction ou aménagement devra s'intégrer au paysage.

21. Secteur de protection du site bâti 17 LAT

Article 21.1 Destination

- 1 Ce secteur est destiné au maintien et à la mise en valeur des sites d'intérêts prépondérants identifiés en plan.
- 2 Le service cantonal compétent doit être consulté en vue de donner son aval pour tous travaux touchant aux bâtiments existants et à leurs abords.

22. Police des constructions

Article 22.1 Dossier de permis de construire

- 1 Outre les pièces énumérées par la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions et par son règlement d'application, le dossier de demande de permis de construire comprend obligatoirement:
 - a) Le profil du terrain naturel dans l'axe du bâtiment ainsi que sur toutes les façades.
 - b) L'indication de la cote d'altitude au chéneau et faite.
 - c) Une fiche de calcul des surfaces et des volumes existants et projetés, permettant la vérification du respect des règles du présent règlement (ex. indices IUS, IOS, IV, IM).
 - d) Une fiche de calcul des besoins en stationnement pour les véhicules et les deux-roues.
 - e) Un calcul d'évacuation des eaux claires selon PGEE.
 - f) Un plan des aménagements extérieurs conformément à l'art, 22.2
 - g) Un repère d'altitude fixe sur le terrain, accessible jusqu'à la délivrance du permis d'habiter.
 - h) Un profil en long des voies d'accès carrossables dans les terrains en forte déclivité.
 - i) Si l'état du sous-sol l'exige, un rapport géologique et géotechnique.
 - j) Des investigations hydrogéologiques (sondages) pour préciser le niveau piézométrique de la nappe.
- 2 L'exactitude des indications fournies sous lettres a), b) et g) doit être attestée par un géomètre officiel.
- 3 Le dossier indiquera clairement la surface de terrain servant de base au calcul de l'indice d'occupation du sol et d'utilisation du sol. Cette surface ne pourra être affectée ultérieurement à une autre construction que jusqu'à concurrence des indices admis.
- 4 La Municipalité peut, lorsque la nature du projet le justifie, soit dispenser le constructeur de la présentation de certaines des pièces énumérées ci-dessus, soit admettre que celles-ci soient fournies ultérieurement.
- 5 La Municipalité peut demander que tout dossier accompagnant une demande de permis de construire soit complété par tous documents ou informations nécessaires à la compréhension du projet, par exemple : maquette, photomontage, cotes de terrain naturel et aménagé, dessins ou vues des bâtiments voisins conformément aux articles définis dans la LATC, des échantillons de matériaux, des profilements (gabarits) de la construction par gabarits rigides pour toute la durée de l'enquête publique, etc..

Article 22.2 Plan des aménagements extérieurs

Le plan des aménagements extérieurs, réalisé à une échelle comprise entre 1/200 et 1/500, comporte tous les éléments nécessaires à la compréhension du projet tels que :

- > le profil du terrain naturel (TN) et du terrain aménagé (TA) ;
- > les principes d'aménagement des accès, du stationnement et de la mobilité douce ;

- > l'aménagement des espaces ouverts (murs, végétalisation, revêtement, etc.) ;
- > les plantations et leur essence ;
- > les arbres à abattre ;
- > les dispositifs de rétention et d'évacuation des eaux ;
- > la gestion ou récupération des déchets.

Article 22.3 Émoluments

- 1 Les émoluments pour permis de construire, permis d'habiter, d'occuper ou d'utiliser et autres font l'objet de tarifs fixés par un règlement communal.
- 2 Les émoluments administratifs pour permis de construire, d'habiter, d'occuper ou d'utiliser les taxes de raccordement EC/EU et autres sont dus par le propriétaire au moment de la délivrance du permis concerné.

Article 22.4 Avis spéciaux

Le constructeur doit informer la Municipalité :

- > de l'exécution des travaux de raccordement aux canalisations EU/EC, afin d'effectuer un contrôle à fouilles ouvertes, de manière à ce que la qualité du travail puisse être appréciée sans retard par le mandataire désigné par la Commune ;
- > de toutes modifications apportées en cours de travaux au plan d'exécution, pour des raisons qui ne peuvent tenir qu'aux impératifs de la construction.

Article 22.5 Dérogation

La Municipalité peut accorder des dérogations aux dispositions du présent règlement, dans le cadre des conditions fixées à l'article 85 de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC).

Article 22.6 Garantie de la disponibilité des terrains

- 1 Conformément aux articles 15a LAT et 52 LATC, les parcelles non bâties affectées en zone à bâtir doivent être construites dans les 12 ans qui suivent l'entrée en force de la décision d'approbation du plan d'affectation. Les parcelles concernées par cette obligation sont signalées en plan.
- 2 Conformément à l'article 52, alinéa 2, lettre b LATC, si le délai imposé n'est pas respecté, la Municipalité applique les mesures fiscales prévues à l'article 52, alinéa 4 LATC.

23. Dispositions finales

- 1 Le plan d'affectation communal (plan et règlement) est approuvé par le Département compétent, conformément à l'art. 43 al. 1 LATC. L'entrée en vigueur du plan est constatée par le service compétent, conformément à l'art. 43 al. 2 LATC.
- 2 Il abroge et remplace :
 - > le plan des zones approuvé le 17 avril 1985,
 - > le règlement communal sur le plan général d'affectation et la police des constructions approuvé le 4 octobre 2002 ;
 - > le plan d'extension fixant la limite des constructions en bordure des rues publiques du village, approuvé le 08 juin 1973
 - > le plan d'extension fixant la limite des constructions (modification du plan d'extension approuvé le 8 juin 1973) approuvé le 28 octobre 1987.
 - > la modification du 10 novembre 2014 du Plan des zones adopté par le Conseil d'État le 17 avril 1985 au lieu-dit « Le Moulin ».

Approbation

1. Approuvé par la Municipalité de Duillier

dans sa séance du _____

Le· Syndic

La Secrétaire

2. Soumis à l'enquête publique

du _____ au _____

Le Syndic.

La Secrétaire

3. Adopté par le Conseil communal

dans sa séance du _____

Le·la Président·e

Le·la Secrétaire

4. Approuvé par la Municipalité de Duillier

dans sa séance du _____

Le· Syndic

La Secrétaire

5. Soumis à l'enquête publique complémentaire

du _____ au _____

Le Syndic.

La Secrétaire

6. Adopté par le Conseil communal

dans sa séance du _____

Le·la Président

Le·la Secrétaire

7. Approuvé par le Département compétent

Le _____

La Cheffe du département

8. Entrée en vigueur

Entré en vigueur le _____

